



FIRE PREVENTION ACT

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

Interpretation

1 In this Act,

“deputy fire marshal” means a person appointed deputy fire marshal pursuant to section 2; « *sous-commissaire aux incendies* »

“fire extinguisher” means any first aid fire appliance, container, or apparatus holding any fire extinguishing liquid, material, or agent and designed for the specific purpose of extinguishing fire in its incipient stage; « *extincteur* »

“fire marshal” means the person appointed fire marshal pursuant to section 2; « *commissaire aux incendies* »

“inspector” means a person appointed to be an inspector pursuant to section 2; « *inspecteur* »

“local assistant” means a person described in section 6; « *représentant local* »

“structure” means any structure of any kind erected or placed on, in, over, or under any area of land or water. « *ouvrage* » *R.S., c.67, s.1.*

Appointment of fire marshal

2 The Commissioner in Executive Council may appoint a fire marshal, deputy fire marshals, and inspectors, for the purpose of this Act. *R.S., c.67, s.2.*

Duties of fire marshal

3 The fire marshal shall

(a) keep a record of fires reported to the fire marshal;

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« commissaire aux incendies » La personne ainsi nommée conformément à l’article 2. “*fire marshal*”

« extincteur » Appareil, récipient ou dispositif d’urgence incendie renfermant du liquide, une matière ou une substance qui éteint le feu et conçu pour éteindre les commencements d’incendie. “*fire extinguisher*”

« inspecteur » Personne ainsi nommée conformément à l’article 2. “*inspecteur*”

« ouvrage » Construction de toute sorte érigée ou placée sur ou sous l’eau ou la terre, ou au-dessus de celles-ci. “*structure*”

« représentant local » Personne visée à l’article 6. “*local assistant*”

« sous-commissaire aux incendies » Personne ainsi nommée conformément à l’article 2. “*deputy fire marshal*” *L.R., ch. 67, art. 1*

Nomination du commissaire aux incendies

2 Pour l’application de la présente loi, le commissaire en conseil exécutif peut nommer un commissaire aux incendies, des sous-commissaires aux incendies et des inspecteurs. *L.R., ch. 67, art. 2*

Fonctions du commissaire aux incendies

3 Le commissaire aux incendies a pour fonctions :

a) de tenir un dossier sur les incendies qui lui sont signalés;

(b) review plans and specifications for the construction, alteration, or repair of structures with a view to determining that proper precautions are taken against fire and the spread of fire;

(c) submit to the Minister within three months following the end of each year a report for the year, setting forth particulars of fires, fatalities or injuries by fire, investigations and inquiries into fires, prosecutions for arson or attempted arson, and a summary of the administration and the fire prevention and fire protection activity of the office of the fire marshal, together with any other information the Commissioner in Executive Council prescribes;

(d) advise and make recommendations to the Minister with respect to

(i) the establishment of fire brigades and the necessary organization and equipment of those brigades,

(ii) the provision of adequate water supply for fire fighting purposes,

(iii) the installation and maintenance of fire alarm systems and fire extinguishing equipment,

(iv) the storage, use, sale, or disposal of combustibles, explosives, or other inflammable material,

(v) the construction and maintenance of fire escapes and other exit facilities for use in the event of fire or the alarm of fire,

(vi) the types and adequacy of fire alarms in communities and in or on any building or property,

(vii) fire prevention precautions in the construction or major alteration of or addition to any structure or property,

(viii) the enactment and enforcement by municipalities of bylaws for the prevention and suppression of fire and

b) d'examiner les plans et devis relatifs à la construction, à la transformation ou à la réparation d'ouvrages en vue de s'assurer que sont prises des précautions suffisantes contre le feu et sa propagation;

c) de présenter au ministre, dans les trois mois de la fin de chaque année, un rapport circonstancié sur tous les incendies, les décès ou les blessures causés par le feu, les investigations et enquêtes sur les incendies, et les poursuites pour crime d'incendie ou tentative de crime d'incendie ainsi qu'un résumé de l'administration de son bureau et des activités entreprises durant cette période pour favoriser la prévention et la protection contre les incendies, de même que tout autre renseignement que prescrit le commissaire en conseil exécutif;

d) de conseiller le ministre et de lui faire des recommandations sur :

(i) la constitution de corps de pompiers, leur organisation et leur dotation en équipement,

(ii) l'approvisionnement en eau nécessaire à la lutte contre les incendies,

(iii) l'installation et l'entretien de systèmes d'alarme-incendie et d'extinction des incendies,

(iv) l'entreposage, l'utilisation, la vente ou l'élimination de combustibles, d'explosifs ou de toute autre matière inflammable,

(v) la construction et l'entretien d'escaliers de secours et autres moyens de sortie pour utilisation en cas d'incendie ou d'alerte d'incendie,

(vi) les types de dispositifs d'alarme-incendie installés dans les communautés et dans ou sur un bâtiment ou un bien, et leur suffisance,

(vii) les mesures à prendre pour la prévention des incendies lors de la construction d'un ouvrage ou d'un bien ou de la transformation ou d'ajouts

the safeguarding of persons and property in the event of fire or the alarm of fire,

(ix) the co-ordination of the work of fire brigades in the Yukon, and

(x) the organization of fire brigades in the Yukon for the purposes of civil defence; and

(e) disseminate to the public information concerning the prevention of fire and the protection of persons and property from fire. *R.S., c.67, s.3.*

Deputy fire marshal

4 If the fire marshal is absent or unable to act, or if the office of the fire marshal is vacant, the deputy fire marshal who has held office for the longest period of time shall act in place of the fire marshal. *R.S., c.67, s.4.*

Duties of deputy fire marshals and inspectors

5 A deputy fire marshal and an inspector shall have all the powers of a local assistant and shall perform any other duties assigned to them by the fire marshal. *R.S., c.67, s.5.*

Local assistants

6(1) Subject to subsection (2), the chief or acting chief of the fire brigade of every municipality or settlement in which a fire brigade has been established, and the municipal clerk of every municipality in which no fire brigade has been established is, because of their office, a local assistant to the fire marshal and is subject to the directions of the fire marshal in carrying out the provisions of this Act in the boundaries of the municipality or settlement.

importants apportés à ceux-ci,

(viii) l'adoption et l'application par les municipalités d'arrêtés sur la prévention et l'extinction des incendies, et sur la protection des personnes et des biens en cas d'incendie ou d'alerte d'incendie,

(ix) la coordination du travail des corps de pompiers au Yukon,

(x) l'organisation des corps de pompiers au Yukon aux fins de la protection civile;

e) de diffuser dans le public de l'information sur la prévention des incendies et la protection des personnes et des biens contre les incendies. *L.R., ch. 67, art. 3*

Sous-commissaire aux incendies

4 Le sous-commissaire aux incendies jouissant de la plus longue ancienneté assume les fonctions de commissaire aux incendies en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, ou de vacance de son poste. *L.R., ch. 67, art. 4*

Fonctions des sous-commissaires aux incendies et des inspecteurs

5 Il est conféré au sous-commissaire aux incendies et à l'inspecteur tous les pouvoirs d'un représentant local, et ils exécutent les autres fonctions que leur assigne le commissaire aux incendies. *L.R., ch. 67, art. 5*

Représentants locaux

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), le chef ou le chef intérimaire du corps de pompiers de chaque municipalité ou localité dotée d'un tel corps ainsi que le greffier des autres municipalités sont d'office représentants locaux du commissaire aux incendies. Pour l'application de la présente loi, ils relèvent du commissaire aux incendies dans les limites de leur territoire respectif.

(2) The council of a municipality in which no fire brigade has been established may appoint a person to act as local assistant in place of the municipal clerk, and on that appointment being made the municipal clerk shall no longer be a local assistant.

(3) The council making an appointment pursuant to subsection (2) shall notify the fire marshal of the name, address, and occupation of the appointee.

(4) The Commissioner in Executive Council may appoint local assistants in areas not included in subsection (1).

(5) A member of the Royal Canadian Mounted Police while on duty in the Yukon shall have all the powers of a local assistant. *R.S., c.67, s.6.*

Investigation of fires

7(1) A local assistant shall investigate the cause, origin, and circumstances of every fire occurring within their jurisdiction that has destroyed or damaged property.

(2) Any investigation carried out pursuant to subsection (1) shall commence within 72 hours of the time the condition of the structure first permits an investigation.

(3) A local assistant may make an order prohibiting the entering of premises in which a fire has occurred until the local assistant has completed their investigation.

(4) The local assistant shall immediately on completion of the investigation furnish to the fire marshal a report of all the facts that can be determined relating to the cause and origin of the fire and any further information required by the fire marshal. *R.S., c.67, s.7.*

Inquiry by fire marshal or other person

8(1) In addition to any investigation made by a local assistant under section 7, the fire marshal or any other person authorized by the

(2) Le conseil d'une municipalité non dotée d'un corps de pompiers peut nommer une personne pour agir à titre de représentant local au lieu du greffier municipal, qui, dès lors, cesse d'être le représentant local.

(3) Le conseil communique alors au commissaire aux incendies les nom, prénom, adresse et profession de la personne nommée conformément au paragraphe (2).

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer des représentants locaux dans les secteurs non visés au paragraphe (1).

(5) Les membres de la Gendarmerie royale du Canada en service au Yukon ont les pouvoirs conférés à un représentant local. *L.R., ch. 67, art. 6*

Investigation à la suite d'un incendie

7(1) Le représentant local effectue une investigation sur la cause, l'origine et les circonstances de chaque incendie qui se produit sur le territoire où il a compétence et par lequel des biens ont été détruits ou endommagés.

(2) L'investigation effectuée conformément au paragraphe (1) commence dans les 72 heures suivant le moment où l'état de l'ouvrage en cause la permet.

(3) Le représentant local peut, par ordre, interdire l'accès à tout lieu incendié jusqu'à la fin de son investigation.

(4) Immédiatement après l'investigation, le représentant local remet au commissaire aux incendies un rapport portant sur tous les faits qui établissent la cause et l'origine de l'incendie, et renfermant tout autre renseignement que celui-ci exige. *L.R., ch. 67, art. 7*

Enquête par le commissaire aux incendies ou une autre personne

8(1) En plus de l'investigation visée à l'article 7, le commissaire aux incendies ou toute autre personne autorisée par le ministre peut

Minister may make an inquiry into the cause, origin, and circumstances of any fire that has destroyed or damaged property.

(2) The person conducting an inquiry pursuant to subsection (1) may

(a) summon witnesses to appear before them and require the witnesses to give evidence on oath and to produce any documents and things considered necessary to the full investigation of the matter under inquiry;

(b) for the purpose of obtaining further evidence adjourn the inquiry from time to time, but no such adjournment shall be for more than 30 days; and

(c) impose a fine not exceeding \$100 on any witness who refuses to answer any question put to them in the course of the inquiry. *R.S., c.67, s.8.*

Suspicion of arson

9 If the fire marshal, on receiving the report made by a local assistant under section 7, or the person making the inquiry under section 8 has reason to believe that arson or attempted arson may have been committed, the fire marshal or the person making the inquiry, as the case may be, shall immediately give all the information in their possession to the nearest detachment of the Royal Canadian Mounted Police. *R.S., c.67, s.9.*

Reports by insurers and adjusters

10(1) Every fire insurance company carrying on business in the Yukon shall forward to the fire marshal within 15 days of the end of each month a statement showing the claims, if any, that have been made during the preceding month in respect of policies of fire insurance issued by it, the name and address of the insured, the location and value of the insured property, the amount of the insurance carried, the amount of loss sustained, and the name and address of the person adjusting the claim.

procéder à une enquête sur la cause, l'origine et les circonstances d'un incendie par lequel des biens ont été détruits ou endommagés.

(2) L'enquêteur qui procède à une enquête conformément au paragraphe (1) peut :

a) assigner des témoins à comparaître devant lui et les obliger à déposer sous serment et à produire les documents et les objets qu'il estime nécessaires à un examen complet de l'affaire;

b) ajourner l'enquête pour une durée maximale de 30 jours en vue d'obtenir d'autres éléments de preuve;

c) infliger une amende maximale de 100 \$ au témoin qui refuse de répondre aux questions durant l'enquête. *L.R., ch. 67, art. 8*

Suspicion de crime d'incendie

9 Le commissaire aux incendies ou l'enquêteur qui procède à une enquête conformément à l'article 8 qui, sur réception du rapport du représentant local visé à l'article 7, a raison de croire qu'il y a eu crime d'incendie ou tentative de crime d'incendie transmet sans délai les renseignements qu'il a en sa possession au détachement de la Gendarmerie royale du Canada le plus près. *L.R., ch. 67, art. 9*

Rapports par les assureurs et les experts en sinistres

10(1) Toute compagnie d'assurance incendie exerçant son activité au Yukon fournit au commissaire aux incendies, dans les 15 jours de la fin de chaque mois, une déclaration mentionnant les réclamations, s'il y a lieu, qui ont été faites durant le dernier mois au regard des polices d'assurance incendie qu'elle a établies ainsi que les nom et adresse de l'assuré, l'emplacement et la valeur du bien assuré, le montant de l'assurance souscrite, le montant des pertes subies et les nom et adresse de l'expert en sinistres.

(2) Every person adjusting a claim against an insurer in respect of a loss of property by fire, whether that person represents the insurer or the insured, shall forward a report in writing to the fire marshal showing the date of the fire, the name and address of the owner and of the occupier of the property where the fire occurred, the location of the property, the name and address of the insured and each insurer, the value of the property insured, the amount of insurance placed with each insurer, the amount of loss which each insurer is to bear, and any other particulars required by the fire marshal.

(3) If an adjuster referred to in subsection (2) believes that, in respect of a claim the adjuster is adjusting, arson or attempted arson may have been committed, the adjuster shall immediately give all information in their possession to the nearest detachment of the Royal Canadian Mounted Police. *R.S., c.67, s.10.*

Report by occupant when fatality or injury caused

11 The occupant of any property on which any fatality or injury has been caused by fire shall immediately report the fatality or injury to the fire marshal giving the name, age, and sex of each person sustaining the fatality or injury, the cause of the fire, if known, and any other information required by the fire marshal. *R.S., c.67, s.11.*

Inspection of premises when fire has occurred

12 The fire marshal, a deputy fire marshal, an inspector or a local assistant may enter and inspect any structure or premises in which a fire has occurred or is in progress, or any structure or premises immediately adjoining a structure or premises in which a fire has occurred or is in progress, if they believe on reasonable and probable grounds that this Act or the regulations made hereunder have been contravened or that an offence under section 433 to 436.1 of the *Criminal Code* (Canada) has been committed or attempted. *R.S., c.67, s.12.*

(2) Tout expert en sinistres, représentant l'assuré ou l'assureur, qui expertise un sinistre contre l'assureur à l'égard de biens ayant subi des dommages imputables à un incendie transmet au commissaire aux incendies un rapport écrit indiquant la date de l'incendie, les nom et adresse du propriétaire et de l'occupant du bien visé, l'emplacement et la valeur du bien, les nom et adresse de l'assuré et de chaque assureur, le montant de la garantie souscrite auprès de chaque assureur, le montant des sommes assurées que chaque assureur doit verser et tous autres renseignements que le commissaire aux incendies exige.

(3) S'il estime que le sinistre qu'il expertise peut découler d'un crime d'incendie ou d'une tentative de crime d'incendie, l'expert en sinistres transmet sans délai les renseignements qu'il a en sa possession au détachement de la Gendarmerie royale du Canada le plus près. *L.R., ch. 67, art. 10*

Rapport par l'occupant

11 L'occupant du bien dans lequel un incendie a causé des blessures ou un décès en avise sans délai le commissaire aux incendies et lui communique les nom, âge et sexe de chaque victime, la cause de l'incendie, s'il la connaît, et tout autre renseignement que celui-ci exige. *L.R., ch. 67, art. 11*

Inspection des lieux de l'incendie

12 S'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il y a eu infraction à la présente loi ou à son règlement d'application ou qu'il y a eu une tentative d'infraction ou infraction aux articles 433 à 436.1 du *Code criminel*, le commissaire aux incendies, un sous-commissaire aux incendies, un inspecteur ou un représentant local peut pénétrer dans tout ouvrage ou lieu où il y a ou a eu un incendie et l'inspecter. Il peut également, à cette fin, pénétrer dans tout ouvrage ou lieu adjacent au lieu de l'incendie. *L.R., ch. 67, art. 12*

Fire hazards

13(1) The fire marshal or a local assistant may from time to time inspect any structure or premises, and if it is found that

(a) the structure for want of proper repair or because of age or dilapidated condition or for any other cause is a fire hazard and is so situated as to endanger other structures or property;

(b) the structure is so used or occupied that any fire occurring therein would be likely to cause the structure to become a hazard to life or property;

(c) an inflammable or potentially explosive substance or hazardous condition is present; or

(d) the structure is lacking adequate provision for the safe evacuation of persons in case of fire or an alarm of fire,

the fire marshal or the local assistant may in writing order the owner, lessee, or occupant of the building or premises,

(e) in any case mentioned in paragraph (a), to repair, remove, or destroy the structure;

(f) in any case mentioned in paragraph (b), to alter the use or occupancy of the structure;

(g) in any case mentioned in paragraph (c), to remove the inflammable or potentially explosive substance or to remedy the hazardous conditions; and

(h) in any case mentioned in paragraph (d), to install safeguards by way of fire extinguishers, fire alarms, exit signs, and other equipment and devices, and any fire escapes and exit doors considered necessary for safe evacuation in the event of fire or an alarm of fire.

Risques d'incendie

13(1) Le commissaire aux incendies ou un représentant local peut de temps en temps inspecter tout ouvrage ou lieu et, sur l'un des constats suivants :

a) l'ouvrage présente, en raison notamment de l'insuffisance des travaux d'entretien ou en raison de son âge ou de son état de délabrement, un risque d'incendie et est situé à un endroit qui met en danger d'autres ouvrages ou biens;

b) l'ouvrage est utilisé ou occupé de façon telle que tout incendie s'y déclarant constituerait vraisemblablement un danger pour la vie et les biens;

c) une substance inflammable ou potentiellement explosive ou des conditions dangereuses y sont présentes;

d) l'ouvrage n'est pas pourvu de moyens suffisants pour permettre, en cas d'incendie ou d'alerte d'incendie, l'évacuation des personnes dans des conditions de sécurité,

il peut ordonner par écrit au propriétaire, au locataire ou à l'occupant de l'ouvrage ou du lieu :

e) dans la situation visée à l'alinéa a), de le réparer, de l'enlever ou de le détruire;

f) dans la situation visée à l'alinéa b), d'en modifier l'utilisation ou l'occupation;

g) dans la situation visée à l'alinéa c), d'enlever la substance inflammable ou potentiellement explosive, ou de remédier aux conditions dangereuses;

h) dans la situation visée à l'alinéa d), de prendre des mesures de précaution en installant les extincteurs, les dispositifs d'alarme-incendie, les panneaux indicateurs de sortie et autres dispositifs et appareils, les escaliers de secours et les portes de sortie jugés nécessaires pour l'évacuation dans des conditions de sécurité en cas d'incendie ou

(2) Every order made pursuant to subsection (1) shall specify the date within which the order shall be complied with and shall be served on the person to whom it is directed either personally or by registered mail.

(3) The fire marshal or local assistant when making an order pursuant to paragraph (1)(g) may also order the owner of the inflammable or potentially explosive substance to remove that substance from the structure or premises.

(4) If any of the conditions described in paragraphs (1)(a) to (d) or in section 14, in the opinion of the fire marshal or a local assistant, constitute a danger to the safety of the public, the fire marshal or the local assistant may order the structure or premises closed to the public until the condition has been remedied and the premises inspected and approved by the fire marshal or the local assistant. *R.S., c.67, s.13.*

Fire hazards from heating appliances

14 If an appliance or apparatus is used or intended to be used for supplying fire or heat and in the opinion of the fire marshal or a local assistant the use of the appliance or apparatus for that purpose is likely to be dangerous to persons or property, the fire marshal or the local assistant may order in writing that a fire not be lighted or maintained in the appliance or apparatus until the dangerous condition has been remedied and the appliance or apparatus has been inspected and approved by the fire marshal or the local assistant. *R.S., c.67, s.14.*

Appeal to fire marshal

15(1) The owner, lessee or occupant of a structure or premises or the owner of an inflammable or potentially explosive substance or material against whom an order is made pursuant to section 13 or 14 by a local assistant may within seven days from the date on which a copy of the order is served on him appeal the order in writing to the fire marshal.

d'alerte d'incendie.

(2) L'ordre donné conformément au paragraphe (1) précise la date à laquelle il devra avoir été respecté et est signifié à son destinataire personnellement ou par courrier recommandé.

(3) L'ordre donné conformément à l'alinéa (1)g) peut aussi ordonner au propriétaire de la substance inflammable ou potentiellement explosive de l'enlever de l'ouvrage ou du lieu.

(4) S'il est d'avis qu'il existe dans un ouvrage un danger pour la sécurité du public en raison de l'une des situations mentionnées aux alinéas (1)a) à d) ou à l'article 14, le commissaire aux incendies ou le représentant local peut ordonner d'en interdire l'accès au public jusqu'à ce qu'il soit remédié à la situation dangereuse et le lieu inspecté et approuvé par le commissaire aux incendies ou le représentant local. *L.R., ch. 67, art. 13*

Risque d'incendie d'un appareil de chauffage

14 S'il est d'avis que l'utilisation d'un dispositif ou d'un appareil servant ou devant servir à l'alimentation en feu ou en chaleur constitue un danger pour les personnes ou les biens, le commissaire aux incendies ou le représentant local peut ordonner par écrit qu'aucun feu n'y soit allumé ou entretenu jusqu'à ce qu'il soit remédié à la situation dangereuse et que le dispositif ou l'appareil soit inspecté et approuvé par lui. *L.R., ch. 67, art. 14*

Appel au commissaire aux incendies

15(1) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un ouvrage ou d'un lieu ou le propriétaire de la substance ou de la matière inflammable ou potentiellement explosive visé par un ordre donné par le représentant local en application des articles 13 ou 14 peut, dans les sept jours suivant la signification d'une copie de l'ordre, en appeler par écrit au commissaire aux incendies.

(2) The fire marshal shall immediately consider the order and either affirm, modify, or revoke it and cause a copy of the fire marshal's decision to be served on the person appealing either personally or by registered mail.

(3) Unless the fire marshal otherwise orders, the operation of an order referred to in subsection (1) is suspended until a copy of the fire marshal's decision has been served on the person appealing. *R.S., c.67, s.15.*

Appeal to a judge

16(1) The person appealing an order of a local assistant under section 15 may within seven days from the date a copy of the fire marshal's order is served on them appeal to a judge by serving a notice of appeal on the fire marshal and filing a copy with the clerk of the Supreme Court.

(2) The owner, lessee, or occupant of a structure or premises or the owner of an inflammable or potentially explosive substance against whom an order is made pursuant to section 13 or 14 by the fire marshal may appeal to a judge in the manner set out in subsection (1).

(3) Unless a judge otherwise orders, the operation of an order referred to in subsection (2) is suspended until a copy of the judge's decision has been served on the person appealing either personally or by registered mail. *R.S., c.67, s.16.*

Failure to comply with order

17(1) If an owner, lessee, or occupant of a structure or premises fails to comply with an order made pursuant to section 13 and has not within the prescribed time appealed from the order, or has appealed from the order and a decision has been rendered against them,

(a) if the structure or premises is located in a municipality, the council of the municipality may take the necessary steps to perform the

(2) Le commissaire aux incendies examine sans délai l'ordre donné, le confirme, le modifie ou le révoque et fait signifier une copie de sa décision à l'appelant soit personnellement, soit par courrier recommandé.

(3) Sauf ordre contraire du commissaire aux incendies, l'application de l'ordre visé au paragraphe (1) est suspendue jusqu'à la signification de la copie de sa décision à l'appelant. *L.R., ch. 67, art. 15*

Appel à un juge

16(1) La personne qui interjette appel de l'ordre d'un représentant local en vertu de l'article 15 peut en appeler à un juge sur signification d'un avis d'appel au commissaire aux incendies et dépôt d'une copie auprès du greffier de la Cour suprême dans les sept jours de la signification de la copie de l'ordre du commissaire aux incendies.

(2) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un ouvrage ou d'un lieu ou le propriétaire d'une substance inflammable ou potentiellement explosive visé par un ordre du commissaire aux incendies donné conformément aux articles 13 ou 14 peut en appeler à un juge de la manière prévue au paragraphe (1).

(3) Sauf ordonnance contraire du juge, l'application de l'ordre visé au paragraphe (2) est suspendue jusqu'à la signification d'une copie de sa décision à l'appelant soit personnellement, soit par courrier recommandé. *L.R., ch. 67, art. 16*

Inobservation de l'ordre

17(1) Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un ouvrage ou d'un lieu ne se conforme pas à l'ordre donné conformément à l'article 13 et n'a pas interjeté appel dans le délai prescrit, ou qu'une décision a été rendue contre lui en appel, les mesures nécessaires pour exécuter les travaux requis par l'ordre peuvent être prises par le conseil municipal de la municipalité où l'ouvrage ou le lieu est situé ou par le ministre si l'ouvrage est situé en dehors

work required by the order; or

(b) if the structure is located outside of a municipality, the Minister may take the necessary steps to perform the work required by the order.

(2) Subject to subsection (3), the cost of performing the work pursuant to subsection (1) may be added to and shall form part of the taxes on the property on which the work was done.

(3) No amount shall be added to taxes mentioned in subsection (2) in any one year in excess of five per cent of the assessed value of the property or \$250, whichever is greater. *R.S., c.67, s.17.*

Location of owner, lessee, or occupant unknown

18(1) If an order is made under subsection 13(1) and

(a) the whereabouts of the owner are unknown to the fire marshal; and

(b) there is no lessee or occupant of the structure, or the whereabouts of the lessee or occupant are unknown

the fire marshal or any person authorized in writing by the fire marshal, on obtaining leave under subsection (2) and on compliance with any conditions attached thereto, may enter into or on the structure or premises and carry out the order.

(2) On *ex parte* application by the fire marshal for leave to proceed to carry out the order, the judge may grant any leave, on any conditions with respect to notice of intention to do so and on any other conditions as the judge considers fit.

(3) If the carrying out of an order pursuant to subsection (1) results in any saleable material being obtained, the fire marshal may cause that material to be sold at any price and in any manner the fire marshal directs.

du territoire d'une municipalité.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les frais d'exécution des travaux visés au paragraphe (1) peuvent être ajoutés aux taxes sur le bien où ils ont été exécutés.

(3) Le montant ajouté aux taxes ne peut dépasser dans une année donnée le plus élevé de cinq pour cent de l'évaluation de la propriété ou 250 \$. *L.R., ch. 67, art. 17*

Propriétaire, locataire ou occupant introuvable

18(1) Sur autorisation accordée conformément au paragraphe (2) et aux conditions y indiquées, le commissaire aux incendies ou la personne qu'il autorise par écrit peut, pour exécuter l'ordre donné en vertu du paragraphe 13(1), pénétrer dans un ouvrage ou un lieu dans les cas suivants :

a) il ignore où se trouve le propriétaire;

b) il n'y a pas de locataire ou d'occupant ou le lieu où ils se trouvent est inconnu.

(2) Sur demande *ex parte* du commissaire aux incendies, le juge peut accorder l'autorisation de procéder à l'exécution de l'ordre; l'autorisation est accordée aux conditions concernant l'avis d'intention et aux autres conditions que le juge considère appropriées.

(3) Le commissaire aux incendies peut, lors de l'exécution de l'ordre, faire vendre, au prix et de la façon qu'il considère convenables, les matériaux vendables obtenus.

(4) The fire marshal shall apply the proceeds from any sale under subsection (3) against the expense of complying with any conditions prescribed by the judge and the expense actually and necessarily incurred in carrying out the order, and shall pay the surplus, if any, to the Minister.

(5) The Minister shall pay the money so received, or any part thereof, to any person entitled thereto, to the municipality in which the structure or premises is situated, or to the Yukon Consolidated Revenue Fund. *R.S., c.67, s.18.*

Doors and fences of public buildings

19(1) The outside doors and the main inside doors of every structure used as a theatre, dance hall, or skating rink and of every structure used as a church, school, or place of public resort or amusement having seating capacity for more than 50 persons, shall be so hung as to open freely outwards and when the public is using the structure

(a) the doors shall be kept open by proper fastening; or

(b) the doors may be closed but not locked otherwise than by latches which release when pressure not exceeding 6.5 kilograms is applied to a releasing device located on the inner side of the door which consists of bars or panels not less than two-thirds of the width of the door and placed at a height suitable for the service required but not less than 75 centimetres and not more than 110 centimetres above the floor.

(2) Any fences connected with any structure referred to in subsection (1) shall have gates that are at least as wide as the outside doors of the structure and are so hung as to open freely outwards or are kept open by proper fastenings during the time the public is using the structure.

(4) Le commissaire aux incendies impute le produit de la vente effectuée en vertu du paragraphe (3) aux frais découlant du respect des conditions fixées par le juge et aux frais effectivement et nécessairement entraînés dans le cadre de l'exécution de l'ordre; le cas échéant, il verse le surplus au ministre.

(5) Le ministre verse tout ou partie des sommes reçues, soit à toute personne qui y a droit, soit à la municipalité où sont situés l'ouvrage ou le lieu, soit au Trésor du Yukon. *L.R., ch. 67, art. 18*

Sorties des édifices publics

19(1) Les portes extérieures et les portes principales à l'intérieur d'un ouvrage utilisé soit comme salle de spectacle, salle de danse ou patinoire, soit comme église, école, lieu public ou lieu de divertissement dont le nombre de places assises est supérieur à 50 doivent pouvoir s'ouvrir vers l'extérieur sans obstruction; de plus, pendant que l'ouvrage est utilisé par le public :

a) les portes doivent être tenues ouvertes par des dispositifs appropriés;

b) les portes peuvent être fermées mais non verrouillées autrement que par des attaches qui peuvent s'ouvrir quand est appliquée une pression d'au plus 6,5 kilogrammes sur un mécanisme d'ouverture placé à l'intérieur de la porte, formé de barres ou de panneaux équivalant au moins aux deux tiers de sa largeur et placé à une hauteur, suffisante pour l'activer, comprise entre 75 et 110 centimètres au-dessus du sol.

(2) Les clôtures connexes à tout ouvrage visé au paragraphe (1) sont obligatoirement dotées de portes au moins aussi larges que ses portes extérieures et doivent pouvoir s'ouvrir vers l'extérieur ou être tenues ouvertes par des dispositifs appropriés pendant qu'il est utilisé par le public.

(3) Every person who violates subsection (1) commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$200 and in default of payment to imprisonment for a period not exceeding three months. *R.S., c.67, s.19.*

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 200 \$. À défaut de paiement, le contrevenant est passible d'un emprisonnement maximal de trois mois. *L.R., ch. 67, art. 19*

Sale of extinguishers, alarms, and heating appliances

Vente d'extincteurs d'incendie, d'alarmes et d'appareils de chauffage

20(1) No person shall sell or offer for sale

20(1) Il est interdit de vendre ou d'offrir de vendre :

- (a) a fire extinguisher;
- (b) a fire alarm device; or
- (c) a heating appliance that
 - (i) uses electrical energy to produce heat, or
 - (ii) produces heat by the burning of natural gas or oil, manufactured gas, or a mixture of liquified material which is composed predominantly of propane, propylene, butane, or butylene, or of a combination thereof,

- a) un extincteur;
- b) un système d'alarme-incendie;
- c) un appareil de chauffage électrique ou au gaz naturel ou à l'huile, au gaz manufacturé, ou un mélange de liquides à prédominance de propane, de propylène, de butane ou de butylène, ou toute combinaison de ceux-ci,

unless the extinguisher, device, or appliance has been listed and labelled by

sauf s'il est agréé et reconnu par :

- (d) CSA International;
- (e) the Canadian Gas Association;
- (f) Underwriters' Laboratories of Canada;
- (g) Underwriters' Laboratories Inc.;
- (h) Factory Mutual System; or
- (i) a person or government department specified by the Legislature.

- d) le CSA International;
- e) l'Association Canadienne du Gaz;
- f) le Laboratoire des assureurs du Canada;
- g) le Underwriters' Laboratories Inc.;
- h) le Factory Mutual System;
- i) la personne ou le ministère précisé par la Législature.

(2) Any person selling or offering for sale the equipment listed under subsection (1) which has not been listed and labelled or approved as provided for may in writing request the Minister to appoint an evaluator who shall examine and make any tests that the Minister thinks fit of the equipment for which approval is sought, and

(2) Quiconque vend ou offre de vendre un appareil mentionné au paragraphe (1) non agréé et reconnu ou approuvé peut, par écrit, demander au ministre de nommer un évaluateur chargé de le vérifier et de le mettre à l'essai selon ce qu'il estime indiqué; s'il l'approuve, l'évaluateur l'agrée pour la vente ou y

the evaluator shall if they approve the equipment list and label it for sale or mark it as rejected as the case may be and report the result of their examination to the Minister.

(3) If the equipment is approved by the evaluator the person offering it for sale shall be permitted to sell it during the ensuing 12 months and not thereafter. *R.S., c.67, s.20.*

Offences and penalties

21 Every person who

(a) hinders or obstructs the fire marshal, a deputy fire marshal, a local assistant or an inspector in the performance of their powers or the execution of their duties; or

(b) violates any of the provisions of this Act or the regulations, for which violation no other penalty is provided

commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$200. *R.S., c.67, s.21.*

Offences and penalties

22 Any owner, lessee, or occupant of any structure or premises who fails to comply with an order of the fire marshal or a local assistant duly made under the authority of this Act, commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$25 for each day's neglect or failure to comply therewith. *R.S., c.67, s.22.*

Regulations

23 The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) respecting the establishment and operation of any plant and equipment used in the business of dry cleaning, dry dyeing, cleaning and pressing, or any similar business in which inflammable liquid or other light petroleum or coal tar product or volatile liquid is used;

mentionne qu'il a été refusé, selon le cas, et communique son rapport au ministre.

(3) En cas d'agrément, l'appareil peut être mis en vente pour une période maximale de 12 mois. *L.R., ch. 67, art. 20*

Infractions et peines

21 Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 200 \$, quiconque :

a) entrave ou gêne le travail du commissaire aux incendies, d'un sous-commissaire aux incendies ou d'un représentant local dans l'exercice de ses attributions;

b) contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements pour laquelle aucune autre peine n'est prévue. *L.R., ch. 67, art. 21*

Infractions et peines

22 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un ouvrage ou d'un lieu qui ne se conforme pas à un ordre donné en vertu de la présente loi par le commissaire aux incendies ou un représentant local commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 \$ pour chaque jour où la négligence ou l'omission se continue. *L.R., ch. 67, art. 22*

Règlements

23 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) régir l'érection et le fonctionnement des installations et de l'équipement utilisés dans un commerce de nettoyage à sec, de teinturerie, de nettoyage, de pressage ou autres commerces semblables où sont utilisés des liquides inflammables, des produits dérivés du pétrole léger ou de goudron de houille, ou des liquides volatiles;

(b) respecting the sale, distribution, installation, and maintenance of fire fighting and fire prevention equipment, apparatus, material, and supplies, including fire alarm systems, and for the licensing and control of manufacturers, agents and jobbers, wholesale and retail sellers, and installers of that equipment, apparatus, material, or supplies;

(c) respecting the licensing and control of manufacturers, agents and jobbers, wholesale and retail sellers, and installers of oil burners and appliances using inflammable liquids as fuel;

(d) respecting the storage, sale, and use of inflammable liquids;

(e) respecting the prevention and extinguishing of fires, the provision and installation of safety devices and means of exits in hotels, boarding houses, apartment blocks, and other places of public accommodation;

(f) respecting the prevention and extinguishing of fires, the provision and installation of safety devices and means of exit in churches, schools and institutions;

(g) establishing minimum building standards for fire prevention purposes and designating the areas in the Yukon to which those minimum standards shall apply;

(h) prescribing the fees and allowances to be paid to witnesses appearing to give evidence at an inquiry described in section 8;

(i) generally, for carrying into effect the purposes of this Act. *R.S., c.67, s.23.*

b) régir la vente, la distribution, l'installation et l'entretien de l'équipement, des appareils, du matériel et des approvisionnements servant à la lutte et à la prévention contre les incendies, notamment les systèmes d'alarme-incendie, ainsi que la délivrance des permis pour les fabricants, les représentants et les grossistes, les revendeurs et les détaillants, et les installateurs de ces équipements, de ces appareils, de ce matériel et de ces approvisionnements et prévoir des mesures de réglementation relatives à ces personnes;

c) régir la délivrance des permis pour les fabricants, les représentants et les grossistes, les revendeurs et les détaillants, et les installateurs de brûleurs à mazout et d'appareils utilisant comme combustible des liquides inflammables, et prévoir des mesures de réglementation relatives à ces personnes;

d) régir l'entreposage, la vente et l'utilisation de liquides inflammables;

e) prévoir l'installation et la prise de mesures nécessaires à la prévention et à l'extinction des incendies en ce qui concerne les dispositifs de sécurité ainsi que les moyens de sortie appropriés dans les lieux d'hébergement public, notamment les hôtels, les pensions de famille et les maisons d'appartement;

f) prévoir l'installation et la prise de mesures nécessaires à la prévention et à l'extinction des incendies en ce qui concerne les dispositifs de sécurité ainsi que les moyens de sortie appropriés dans les églises, les écoles et les établissements;

g) établir, aux fins de la prévention des incendies, des normes minimales de construction et désigner les secteurs du Yukon dans lesquels ces normes s'appliquent;

h) fixer les droits et indemnités des témoins qui comparaissent pour témoigner à l'enquête visée à l'article 8;

i) d'une façon générale, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.
L.R., ch. 67, art. 23

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON